

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 02276

Numéro SIREN : 392 032 934

Nom ou dénomination : MSD VACCINS

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/020909

MSD VACCINS
Société par Actions Simplifiée au capital de 3.394.526,25 Euros
Siège social : 162 Rue Jean Jaurès - 69007 Lyon
RCS Lyon 392 032 934

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 12 MAI 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
Le douze mai,

.../...

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des documents et information mis à sa disposition,

constatant que la Société n'exerce plus d'activité pharmaceutique réglementée par le code de la santé publique à la suite de la cession, avec effet au 1er mai 2022, de son fonds de commerce relatif à l'activité de promotion et de distribution des vaccins en France ainsi que des activités connexes et secondaires liées à cette activité et le transfert concomitant des salariés rattachés à ladite activité à la Société MSD France avec effet à compter de la même date,

prend acte que la Société n'est donc plus tenue d'appliquer les dispositions réglementaires imposant la nomination d'un mandataire social pharmacien responsable et ne nécessite plus d'avoir une direction générale opérationnelle aux côtés du président de la Société,

décide en conséquence de mettre un terme au mandat de directeur général pharmacien responsable qui étaient exercées par Madame Cécile Marie Charroin, devenu sans objet depuis le 1er mai 2022 du fait de la cessation de toute activité pharmaceutique de la Société,

prend acte que la présente décision sera notifiée au directeur général de l'ANSM et au Conseil Central de l'Ordre National des Pharmaciens, conformément aux dispositions de l'article R. 5124-35 du Code de la santé publique.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des documents et information mis à sa disposition,

constatant que la Société n'exerce plus d'activité pharmaceutique réglementée par le code de la santé publique à la suite de la cession, avec effet au 1er mai 2022, de son fonds de commerce relatif à l'activité de promotion et de distribution des vaccins en France ainsi que des activités connexes et secondaires liées à cette activité et le transfert concomitant des salariés rattachés à ladite activité à la Société MSD France avec effet à compter de la même date,

décide en conséquence de modifier l'objet social afin d'être en adéquation avec la nouvelle activité de la société.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide en conséquence de modifier l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, dans les Etats membres de l'Union Européenne (UE) et de l'Association Européenne de Libre Echange (en ce compris chacun des Etats membres du Royaume-Uni), et dans tous autres pays dont les associés conviendront (collectivement, le "Territoire") :

- les opérations commerciales avec la société MSD IS au titre des produits pharmaceutiques ;
et*
- plus généralement, toutes opérations commerciales en ce compris marketing, industrielles, juridiques, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement, y compris l'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets d'invention et certificats d'addition ou d'utilité, de toutes marques de fabrique, et tous autres droits de propriété industrielle.*

La Société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des documents et information mis à sa disposition,

constatant que la Société n'exerce plus d'activité pharmaceutique réglementée par le code de la santé publique à la suite de la cession, avec effet au 1er mai 2022, de son fonds de commerce relatif à l'activité de promotion et de distribution des vaccins en France ainsi que des activités connexes et secondaires liées à cette activité et le transfert concomitant des salariés rattachés à ladite activité à la Société MSD France avec effet à compter de la même date,

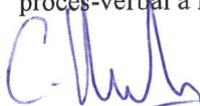
après avoir pris connaissance du projet des statuts modifiés de la Société concernant la suppression du Comité, tels qu'annexés aux présentes,

adopte, avec effet au 1^{er} mai 2022, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent,

décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.



La Présidente
Clarisse LHOSTE

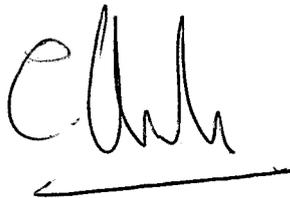
MSD VACCINS

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.394.526,25 euros
Siège social : 162, avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon
392 032 934 R.C.S. LYON

STATUTS

Mis à jour le

12 mai 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Clarisse LHOSTE', with a horizontal line underneath it.

Clarisse LHOSTE

Présidente

TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société (ci-après la « Société ») a été initialement constituée en la forme de société en nom collectif.

La Société a été transformée, par décision unanime des associés, le 21 novembre 2016, en société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et les lois françaises en vigueur, notamment par le Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut offrir ses titres au public.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans les Etats membres de l'Union Européenne (UE) et de l'Association Européenne de Libre Echange (en ce compris chacun des Etats membres du Royaume-Uni), et dans tous autres pays dont les associés conviendront (collectivement, le "Territoire") :

- les opérations commerciales avec la société MSD IS au titre des produits pharmaceutiques, et
- plus généralement, toutes opérations commerciales en ce compris marketing, industrielles, juridiques, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement, y compris l'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets d'invention et certificats d'addition ou d'utilité, de toutes marques de fabrique, et tous autres droits de propriété industrielle.

La Société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

MSD VACCINS

Le mot « MSD » inclus dans la dénomination sociale de la Société est concédé sous forme de licence à la Société qui pourra utiliser cette dénomination aussi longtemps que ladite

licence restera en vigueur. Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, bons de commandes, tarifs, annonces et autres publications diverses de la Société devront indiquer cette dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie, en caractères lisibles, des mots "Société par Actions Simplifiée ou des lettres "S.A.S", du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 162, avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

Il ne peut être transféré en tout autre endroit qu'en vertu d'une décision collective des associés. Les associés peuvent, à leur discrétion, décider l'ouverture d'établissements secondaires hors de Lyon.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et la Société continuera son existence pendant toute cette durée, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les apports suivants ont été faits à la Société :

- PASTEUR MERIEUX Sérums et Vaccins a apporté la totalité de sa branche d'activité pour le domaine des vaccins, immunoglobulines, diagnostics et sérums dans le Territoire et a également effectué un apport en numéraire. La valeur totale de cet apport était de 200.000.000 francs ; et
- Laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET S.A. a effectué un apport en numéraire et a également apporté divers actifs. La valeur totale de cet apport était de 200.000.000 francs.

La valeur totale des apports décrits ci-dessus était de 400.000.000 francs.

Suivant décision des associés exprimée dans le cadre de la procédure de consultation écrite mise en œuvre en date du 14 décembre 2001, le capital social a été converti en euros par voie de conversion de la valeur nominale des quatre millions (4.000.000) de parts sociales existantes par application du taux de conversion officiel, en arrondissant cette valeur nominale à l'euro inférieur, soit quinze (15) euros par part sociale. Le capital a ainsi été

ramené à soixante millions (60.000.000) euros, par voie de réduction du capital d'une somme de 979.606,90 euros ou 6.425.800 francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2002 portant fusion-absorption, par la Société, de la société PASTEUR VACCINS, société anonyme au capital de 40.000 euros, ayant son siège social sis 8, rue Jonas Salk à Lyon (69007), dont le numéro unique d'identification est le 378 240 667 RCS Lyon, il a été fait apport à la Société du patrimoine de la société PASTEUR VACCINS pour une valeur nette de 83.681,26 euros. La Société détenant la totalité des actions de la société PASTEUR VACCINS, cette fusion n'a pas donné lieu à une augmentation du capital de la Société.

Par décision unanime des associés du 14 septembre 2016, il a été décidé de réduire le capital social de la Société d'un montant de cinquante-cinq millions d'euros (55.000.000 €) pour le ramener de soixante millions d'euros (60.000.000€) à cinq millions d'euros (5.000.000 €).

Par décision unanime des associés du 21 novembre 2016, la Société a pris la forme d'une société par actions simplifiée et les parts sociales ont été remplacées par des actions, en nombre et de valeur nominale inchangés.

Par décision unanime des associés du 22 novembre 2016, il a été décidé, sous certaines conditions suspensives, de réduire le capital social de la Société d'un montant d'un million six cent cinq mille quatre cent soixante-treize euros et soixante-quinze cents (1.605.473,75 €) pour le ramener de cinq millions d'euros (5.000.000 €) à trois millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent vingt-six euros et vingt-cinq cents (3.394.526,25 €), par voie de rachat par la Société d'un million deux cent quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante-dix-neuf (1.284.379) actions de catégorie A contre attribution, au profit d'un seul associé, d'éléments de l'actif social suivi de l'annulation desdites actions. Cette réduction de capital a été définitivement réalisée le 31 décembre 2016.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de trois millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent vingt-six euros et vingt-cinq cents (3.394.526,25 €), divisé en 2.715.621 actions ayant une valeur nominale de 1,25 euro chacune.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Article 8.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté à tout moment par décision des associés par la création d'actions nouvelles de la Société.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés qui décident l'augmentation de capital peuvent supprimer ce droit préférentiel de

souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le capital social peut aussi être augmenté à tout moment en vertu d'une décision des associés par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, ou par voie de majoration de la valeur nominale des actions existantes.

Article 8.2 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit et notamment par voie de rachat proportionnel d'actions, de diminution du nombre ou de la valeur nominale des actions, avec l'obligation dans ce cas, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre d'actions restant nécessaire à la réalisation de l'opération proportionnellement à la part qu'il détient dans le capital de la Société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – CESSION D'ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous les documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions sont librement négociables.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les associés sont libres.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers des associés ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DU PRESIDENT

Article 13.1 - Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné et, le cas échéant, révoqué par décision des associés.

Le Président est nommé par décision des associés pour une année s'entendant de la période courue entre deux décisions des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le mandat du Président est renouvelable.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail avec la Société.

Article 13.2 - Fins des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment sur décision des associés, sans préavis (sauf décision contraire des associés). La décision de révocation n'a pas à être motivée. Quelle que soit la cause de la fin des fonctions du Président, elle ne peut donner lieu au versement par la Société au Président d'une quelconque indemnité.

La Société peut demander des dommages-intérêts, conformément à la loi, au Président qui démissionnerait de façon injustifiée et avec une intention malveillante.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui relèvent de la compétence exclusive des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, les associés pourront décider, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, toutes limitations de pouvoirs qu'ils jugeraient appropriées et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT – DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président est responsable conformément à la loi, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit de la violation des présents statuts ou des termes du contrat conclu avec la Société, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Le Président peut consentir à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 16 – AUTRES DIRIGEANTS

Article 16.1 – Directeur Général – Directeur Général Délégué

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (le(s) « **Directeur(s) Général(aux)** ») ou directeur(s) général(aux) délégué(s) (les « **Directeur(s)** »)

Général(aux) Délégué(s) »), personne(s) physique(s) ou morale(s), désignés par décision des associés.

Lorsqu'une personne est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) sont déterminés par la décision qui le nomme. Ce dernier pourra bénéficier des mêmes pouvoirs que le Président. Les limitations de pouvoirs applicables au Président seront applicables à chaque Directeur Général (et/ou Directeur Général Délégué).

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision des Associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail avec la Société.

Article 16.2 – Pharmacien Responsable – Pharmacien Responsable Intérimaire

Conformément aux dispositions des articles L.5124-2 et suivants et L.5142-1 et suivants du Code de la Santé Publique, les Associés désigneront le Directeur Général Pharmacien Responsable.

Le Directeur Général Pharmacien Responsable a la qualité de dirigeants au sens des dispositions de l'article L.227-8 du Code de Commerce.

Le Directeur Général Pharmacien Responsable est désigné par les Associés pour une durée d'une année, s'entendant de la période courue entre deux décisions des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Directeur Général Pharmacien Responsable est rééligible.

Le Directeur Général Pharmacien Responsable est révocable à tout moment par décision des Associés.

Les fonctions du Directeur Général Pharmacien Responsable prendra fin par l'arrivée du terme, la démission, la révocation.

Le Directeur Général Pharmacien Responsable assumera les missions mentionnées à l'article R.5124-36 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général Pharmacien Responsable assumera les missions mentionnées à l'article R.5142-35 du Code de la Santé Publique.

Les Associés désigneront également, conformément aux dispositions dudit code, les Pharmaciens Responsables Intérimaires chargés de remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16.3 – Autres dirigeants

En outre, les Associés peuvent nommer tout autre dirigeant, associé ou non, dont ils détermineront le titre, l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions et les modalités de rémunération. Ce dernier pourra cumuler ses fonctions avec des fonctions salariales au sein de la société. Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision des Associés, sans nécessité de justes motifs ni indemnité de révocation.

Les Associés peuvent décider d'instituer au sein de la Société tout Comité ou autre organe collégial qu'ils estimeront nécessaire ou utile et détermineront les conditions de son fonctionnement.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux (et/ou des Directeur Généraux Délégués), est déterminée par décision des Associés.

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux (et/ou des Directeurs Généraux Délégués) ne peuvent prétendre à aucune indemnité au titre de la cessation, pour quelque raison que ce soit, de leur mandat.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

Les conventions passées entre la Société et l'un de ses dirigeants, ses associés ou la société contrôlant l'un de ses associés au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle ou d'information prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux et aux Directeurs Généraux Délégués de la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ASSOCIÉS

Les Associés exercent, dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées. Ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs sauf en relation avec une augmentation ou une réduction de capital, dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes. Ils se prononcent sous la forme de décisions unilatérales portant sur le fonctionnement courant de la Société, sur les modifications statutaires et sur l'ensemble des décisions relevant de leur compétence exclusive aux termes de l'article L. 227-9 du code de commerce.

ARTICLE 20 – INSCRIPTION DE PROJETS DE RESOLUTION PAR LE COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Dans le cadre de l'approbation des comptes, les demandes d'inscription des projets de décisions sont adressées dans un délai maximum de cinq mois suivant la clôture de l'exercice fiscal par le comité social et économique représenté par l'un de ses membres mandatés à cet effet, au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de décisions qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

Le délai sera réduit à cinq (5) jours suivant l'information de la date prévue pour la délibération des associés, pour toute autre délibération.

Le Président accuse réception des projets par lettre recommandée, adressée au représentant du comité d'entreprise mentionné ci-dessus, dans le délai de trois jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre, coté et paraphé dans les conditions réglementaires applicables, tenu au siège social. Les décisions sont signées par les associés. Les copies de décisions ou extraits sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

ARTICLE 22 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion des actions de la Société dans les mains d'un associé unique les stipulations des présents statuts continueront à s'appliquer *mutatis mutandis*, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant alors exercés par l'associé unique.

TITRE V

CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans le respect des dispositions légales applicables.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés par décision des associés et conformément à la loi, et être appelés à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

La durée du mandat desdits commissaires aux comptes est de six (6) exercices sociaux.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX – DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE – INFORMATION DES ASSOCIES

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sur l'exercice social et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle sont établis par le Président conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils sont arrêtés par le Comité.

Les associés approuvent les comptes annuels et décident l'affectation des résultats dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Lorsque les associés n'exercent pas les pouvoirs de direction, les comptes annuels, le rapport de gestion, le ou les rapport(s) des commissaires aux comptes ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe leur sont adressés par le Président quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu, au siège social ou au lieu de la direction administrative de la Société, à la disposition des associés.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tout fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 27 – PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés fait l'objet d'une publication.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenu, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière de la durée de la Société, la dissolution de celle-ci intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social aux associés personnes morales, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social aux associés n'est réalisée et la disparition de la personne morale n'intervient qu'à l'issue du délai d'opposition, ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations, controverses ou revendications qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou après sa dissolution entre les associés ou un dirigeant et la Société relativement à l'interprétation ou à l'application des présents statuts ou aux affaires de la Société ou à sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

*

* *